

Cadre juridique et institutionnel du para-sport au Maroc : entre évolution normative et freins structurels

Legal and Institutional Framework of Para-Sport in Morocco: Between Normative Evolution and Structural Constraints.

Auteur 1 : KARIM CHERKAOUI.

KARIM CHERKAOUI, Expert en droits des personnes en situation de handicap et sport inclusif
Consultant au développement inclusif et para-sport à la FRMSPSH- Maroc.

Déclaration de divulgation : L'auteur n'a pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude.

Conflit d'intérêts : L'auteur ne signale aucun conflit d'intérêts.

Pour citer cet article : KARIM CHERKAOUI (2026) « Cadre juridique et institutionnel du para-sport au Maroc : entre évolution normative et freins structurels », African Scientific Journal « Volume 03, Num 36 » pp: 3459– 3489.



DOI : 10.5281/zenodo.21292571
Copyright © 2026 – ASJ



Résumé

À nos jours, le para-sport commence à devenir de plus en plus populaire, cela est dû aux résultats décrochés au niveau international, et de l'espace qui lui est accordé par les médias marocains, même si c'est à titre de couverture, pas plus. Au niveau académique et universitaire, la formation aux métiers de para-sport vient de voir le jour principalement dans des facultés de Kenitra, Casablanca, Settat et Fès.

La question qui se pose, c'est à quel niveau le cadre institutionnel et juridique régissant le sport au Maroc accompagne l'évolution du para-sport ?

Cet article étudie le cadre juridique et institutionnel qui encadre le para-sport au Maroc. Il montre que, malgré les médailles remportées aux Jeux paralympiques de Tokyo 2020 et de Paris 2024, le système qui soutient les athlètes en situation de handicap reste fragile. La loi n° 30-09 sur l'éducation physique et le sport, pensée pour le sport « valide », elle-même n'a pas pris en considération les particularités du handicap et du para-sport. Elle crée ainsi des blocages en cascade : agréments associatifs difficiles à obtenir, habilitation des fédérations gelée pendant des années, financement public conditionné à des démarches très lourdes, et un Comité National Paralympique Marocain placé sous la tutelle du Comité National Olympique. En croisant l'analyse des textes de loi avec la revue de littérature et les données disponibles sur le para-sport, le présent article prétend dresser un bilan sur les convergences et les divergences entre les lois régissant le para-sport et celles du handicap au Maroc, ainsi mettre en relief les lacunes qui entravent sa promotion et son développement et, enfin, proposer des pistes de réforme concrètes pour que le droit du sport cesse de freiner le développement du para-sport et devienne ensuite un véritable outil pour changer les regards et l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap au Maroc.

Mots clés : para-sport, handicap, droit du sport, Maroc, gouvernance, accessibilité, loi 30-09.

Abstract

Today, para-sports are becoming increasingly popular, thanks to results achieved at the international level and the coverage given to them by Moroccan media, even if only as a brief report. At the academic and university level, training programs for para-sports professions have recently emerged, primarily in faculties in Kenitra, Casablanca, Settat, and Fez.

The question arises: to what extent does the institutional and legal framework governing sport in Morocco support the development of para-sports?

This article examines the legal and institutional framework surrounding para-sports in Morocco. It shows that, despite the medals won at the Tokyo 2020 and Paris 2024 Paralympic Games, the system supporting athletes with disabilities remains fragile. Law No. 30-09 on physical education and sport, designed for able-bodied sport, itself failed to take into account the specificities of disability and para-sport. This creates a cascade of obstacles: association accreditations are difficult to obtain, federation authorizations are frozen for years, public funding is contingent on cumbersome procedures, and the Moroccan National Paralympic Committee is placed under the supervision of the National Olympic Committee. By combining an analysis of the legal texts with a review of the literature and available data on para-sport, this article aims to assess the convergences and divergences between the laws governing para-sport and those governing disability in Morocco, highlight the shortcomings that hinder its promotion and development, and finally, propose concrete avenues for reform so that sports law ceases to impede the development of para-sport and becomes a genuine tool for changing perceptions and promoting the social inclusion of people with disabilities in Morocco.

Keywords: para sport, disability, sports law, Morocco, governance, accessibility, law 30-09.

I. Introduction

Au Maroc, la pratique du sport est un véritable levier d'inclusion sociale, de l'estime de soi, de changement de regard, de reconnaissance des droits fondamentaux pour les personnes en situation de handicap, et de rayonnement international pour le pays. Pourtant, cela n'a pas toujours occupé cette position, son rôle s'est limité à la rééducation médicale, à l'intégration sociale et aux actions de charité. Ce n'est qu'aux années 1980 que les praticiens de la rééducation physique et fonctionnelle ont opté pour intégrer le sport comme approche thérapeutique majeure. Elle favorise le développement global, améliore le schéma corporel et renforce l'autonomie des personnes en situation de handicap, et en particulier les IMC et les trisomiques. Cette émergence de l'approche médicale dans le sport a fait du para-sport la partie la plus éclipsée et la plus oubliée des experts, chercheurs et juristes de la matière. Cette étude explore le cadre juridique et institutionnel du para-sport au Maroc. Nous analysons comment ce domaine se trouve aujourd'hui à la croisée des chemins. Il est tiraillé entre des avancées législatives encourageantes d'un côté, et de lourds freins structurels de l'autre, qui empêchent encore les personnes en situation de handicap de pratiquer leur sport pleinement et sereinement. Le tournant vers la pratique sportive, au vrai sens du terme, trouve son origine, à l'échelle mondiale, après la Seconde Guerre mondiale, quand la communauté internationale a pris conscience qu'il fallait mieux accompagner les soldats invalides et traumatisés. Le gouvernement britannique a alors fait appel au neurologue allemand Ludwig Guttmann. Ce dernier a rapidement remarqué que la pratique sportive renforçait le système immunitaire de ses patients paralysés et multipliait par dix leur espérance de vie par rapport aux paraplégiques de la guerre de 1914. Sa méthode de rééducation basée sur le sport adapté avait constitué une nouvelle méthode de rééducation qui redonnait de la force, de la confiance et de l'estime de soi à ses patients.

Le 28 juillet 1948, quatorze hommes et deux femmes, tous blessés de guerre ou paralysés, se réunissent dans la cour de l'hôpital de Stoke Mandeville, dans les banlieues de Londres, pour participer à la toute première compétition sportive entre personnes en situation de handicap. À partir de 1960, les Jeux paralympiques se déroulent tous les quatre ans. Ce qui n'était au départ qu'une méthode de rééducation devient une compétition sportive à part entière. Le 19 juin 2001, un accord est signé entre le Comité International Olympique (CIO) et le Comité International Paralympique (IPC) pour garantir l'organisation des Jeux paralympiques. Depuis Pékin 2008, ces Jeux se déroulent toujours peu après les Jeux olympiques, sur les mêmes installations

adaptés en accessibilités et avec les mêmes engins mais avec des règlements spécifiques à chaque type de handicap.

Le tournant de la pratique du sport comme outil thérapeutique (approche médicale) au droit à la pratique du sport (approche droit) a donné naissance à une nouvelle discipline sportive, « le para-sport » et a poussé à harmoniser la pratique du sport à l'échelle mondiale. Le mouvement sportif international s'est doté de son propre système de valeurs et de règles juridiques, ce point à constituer un ordre juridique presque autonome, qui dialogue avec l'ordre juridique de chaque État¹. Le Maroc est donc dans l'obligation de s'y conformer et de moderniser son dispositif réglementaire pour rester en conformité avec la charte du CIO et la constitution de l'IPC.

Au Maroc, le para-sport ne devient une discipline sportive à part entière qu'au début des années 1980, plus précisément en 1984. À la suite de la création de certaines associations à Rabat, Casablanca et Marrakech, naît la Fédération Royale Marocaine des Sports pour Personnes Handicapées (FRMSPH) qui a changé de nomination vers 2011 pour adopter une approche sociale du handicap, chargée de la gestion et du développement du para-sport national. Cependant, la gouvernance du para-sport ne dépend pas uniquement d'elle seule, elle dépend directement des lois et des politiques publiques qui organisent le sport national en interaction avec celles internationales. Pour progresser, ce secteur a besoin d'une cohérence parfaite entre le droit du sport et celui du handicap, le respect des principes de non-discrimination et d'accessibilité universelle posés par la Constitution de 2011 et par la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).

La réalité est plus compliquée. Les médailles obtenues aux Jeux paralympiques de Tokyo 2020 et de Paris 2024 ne sont que la partie visible de l'iceberg : elles cachent une précarité structurelle à plusieurs niveaux, derrière laquelle se trouve une machine institutionnelle, bureaucratique et juridique qui, au lieu de faciliter le développement du para-sport, se transforme en un ensemble de procédures qui le freinent.

Aujourd'hui, le cadre juridique qui régit le sport marocain est complexe : il s'appuie sur plusieurs lois, décrets et règlements, ainsi que sur les statuts internes des organisations et associations sportives. Il s'inscrit dans la dynamique de la Constitution de 2011, qui consacre pour la première fois le sport comme droit fondamental à travers ses articles 31 et 33, créant

¹ « Droit du sport : une nouvelle branche juridique ? », Actes des travaux du programme de veille du Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) au titre de l'année 2022.

pour l'État une obligation de résultat en matière d'accessibilité universelle au sport. Le cadre du para-sport est, lui, encore plus complexe, car il doit répondre aux particularités de chaque type de handicap et de chaque discipline.

Le sport en général, et le para-sport en particulier, souffre de problèmes récurrents : gouvernance perfectible, manque de transparence financière et déficit d'infrastructures. Pour tenter d'y remédier, le législateur a souhaité moderniser des règles devenues inadaptées au sport professionnel, en promulguant le dahir n° 1-10-150 du 24 août 2010, portant application de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.

Au-delà du déficit juridique, le para-sport marocain souffre aussi d'un manque de données scientifiques et statistiques fiables. Les études existantes se concentrent surtout sur le sport d'élite et le sport des personnes valides, laissant de côté la réalité économique, sociale et matérielle propre au para-sport.

Seize ans après la promulgation de la loi n° 30-09, il est temps d'évaluer son impact réel sur le para-sport et d'identifier les lacunes qui freinent ce secteur au lieu de le soutenir. Pour cela, cet article croise le droit commun du sport (loi n° 30-09) avec les textes spécifiques au handicap (loi-cadre n° 97-13), à la lumière de la Constitution et des engagements internationaux du Maroc. L'objectif est de proposer des pistes de réforme concrètes, capables d'offrir aux athlètes un cadre protecteur, stable et performant, garantissant l'accès au droit à la pratique sportive tel qu'il est prévu par les conventions des Nations Unies auxquelles le Maroc a adhéré.

Cette analyse s'appuie sur un ancrage théorique précis : l'opposition entre le modèle médical et le modèle social du handicap. Le modèle médical considère le handicap comme une déficience individuelle, qu'il faut soigner, rééduquer ou compenser ; il place la personne handicapée dans une position d'assistée. Le modèle social, porté notamment par les disability studies et repris par la CDPH, déplace le regard : ce n'est pas le corps de l'individu qui « pose problème », mais l'environnement, les institutions et les normes qui créent des barrières et produisent le handicap. Lire le droit marocain du sport à travers ce prisme permet de comprendre pourquoi la loi n° 30-09, conçue selon une logique implicitement universaliste et centrée sur le sport des valides, peine à intégrer une approche sociale du handicap : elle traite le para-sport comme une variante mineure du sport « valide », à intégrer après coup, plutôt que comme un champ dont les règles doivent être pensées dès l'origine pour accueillir la diversité des corps et des capacités.

Cet étude poursuit un triple objectif : dresser le bilan des convergences et des divergences entre le droit du sport et le droit du handicap au Maroc ; identifier les freins structurels qui ralentissent

encore l'essor du para-sport ; et proposer des réformes concrètes pour transformer le cadre juridique marocain en un puissant levier d'inclusion social et de rayonnement international.

Pour guider cette réflexion, notre travail s'articule autour de six grands axes. Après cette introduction, la deuxième partie posera les bases conceptuelles et terminologiques indispensables pour clarifier les notions clés du para-sport et du handicap. La troisième partie détaillera notre démarche méthodologique : une approche qualitative qui croise l'analyse purement juridique avec une enquête de terrain menée directement auprès des clubs affiliés.

La quatrième partie proposera ensuite un état des lieux de la recherche scientifique et institutionnelle dédiée au sport et au para-sport au Maroc. C'est sur cette base que s'appuiera la cinquième partie pour dévoiler les réalités et les résultats concrets issus de notre enquête de terrain. Enfin, les sixième et septième parties passeront au dépistage l'organisation institutionnelle et le cadre juridique actuel afin d'en pointer les failles et les contradictions. Pour clore cette étude, la dernière partie formulera des pistes de réforme pragmatiques, au plus près des réalités socio-économiques du Maroc.

II. Cadre conceptuel et terminologique

Pour éviter toute confusion, il est utile de clarifier le vocabulaire médico-sportif et juridique utilisé dans cet article. Les mots « para-sport », « handisport », « sport adapté » et « paralympique » désignent tous, à des degrés divers, la pratique sportive des personnes en situation de handicap. Le cadre conceptuel du sport pour les personnes handicapées repose sur l'interaction entre les limitations fonctionnelles de l'individu et les facteurs environnementaux. Ce déséquilibre a conduit à instaurer des règles adaptées à chaque type de handicap et de sport pratiqué.

Para-sport

Terme générique désignant l'ensemble des activités physiques et sportives adaptées, pratiquées par des personnes en situation de handicap physique, auditif, visuel, mental ou psychique, en loisir comme en compétition. Il regroupe le handisport et le sport adapté ; le préfixe « para » signifie « parallèle » aux sports classiques.

Paralympique

Qualifie les sports inscrits au programme des Jeux paralympiques, au nombre de 22 aujourd'hui, et qui évoluent à chaque édition. Le Boccia, par exemple, est aujourd'hui un sport paralympique, et une réflexion sérieuse est en cours pour intégrer des disciplines destinées aux personnes trisomiques.

Handisport

Désigne à la fois une fédération sportive et les nombreuses disciplines qu'elle propose. Par extension, le terme est souvent employé pour évoquer la pratique sportive des personnes présentant un handicap physique ou sensoriel.

Sport adapté

Regroupe les activités physiques et sportives destinées aux personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble psychique. Le principe est ici d'adapter le sport aux compétences intellectuelles et physiques des pratiquants.

Classification sportive

Système qui garantit une compétition juste et équitable. Il détermine si un athlète peut concourir dans un sport paralympique et permet de répartir les athlètes en catégories selon leur déficience, afin que le résultat dépende avant tout du talent et de l'entraînement, et non de l'écart entre les déficiences.

Handicap

Il n'existe pas de définition universelle du mot « handicap » : elle dépend du contexte de chaque pays et de l'approche qu'il adopte. Le handicap est généralement défini² comme le résultat d'une relation complexe entre une personne présentant une affection médicale, des facteurs personnels et des facteurs externes liés à son environnement de vie. La Convention relative aux droits des personnes handicapées précise que les personnes handicapées sont celles qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine participation à la société, sur la base de l'égalité avec les autres.³

III. Méthodologie de l'étude

Pour mener cette étude, nous avons choisi une démarche qualitative : croiser l'analyse des textes juridiques avec une enquête de terrain, afin de voir si ce que prévoit la loi correspond à ce que vivent réellement les clubs, les fédérations et les athlètes. Le travail s'est déroulé en trois temps. D'abord, nous avons rassemblé et lu les textes qui encadrent aujourd'hui le para-sport et le handicap au Maroc : la Constitution de 2011, la loi n° 30-09 sur l'éducation physique et le sport et ses textes d'application, le dahir de 1958 sur le droit d'association, la loi-cadre n° 97-13 relative à la protection des droits des personnes en situation de handicap, la loi n° 10-03 sur

² Organisation Mondiale de la Santé, Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé.

³Article 1 (objet), Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 12 décembre 2006.

l'accessibilité, ainsi que les textes internationaux qui s'appliquent au secteur (CDPH, constitution de l'IPC). Nous y avons ajouté la littérature académique et institutionnelle disponible, qu'elle traite directement du para-sport ou plus largement du droit et de la gouvernance du sport au Maroc. Ce travail de lecture croisée a permis de repérer où le droit se contredit, où il laisse des vides, et où se situent les vrais points d'interaction entre le droit commun du sport et le droit du handicap.

Ensuite, nous sommes allés confronter ces textes à ce qui se passe réellement sur le terrain. Via un questionnaire envoyé à l'ensemble des clubs et associations affiliés à la Fédération Royale Marocaine des Sports pour Personnes en Situation de Handicap. Nous l'avons diffusé en arabe, pour que les responsables associatifs puissent se l'approprier plus facilement. Il portait sur des éléments chiffrables (mise en conformité statutaire, dépôt et obtention des agréments, délais constatés) mais laissait aussi de la place à des questions ouvertes, pour que les répondants puissent s'exprimer librement sur les blocages qu'ils rencontrent. Sur 62 clubs sollicités, 28 ont répondu, soit un taux d'environ 45 % — un échantillon réduit, mais qui reste cohérent avec les difficultés de mobilisation propres au tissu associatif du para-sport marocain. Les réponses chiffrées ont été dépouillées statistiquement ; les réponses littérales ont été analysées thématiquement et regroupées en quatre catégories qui revenaient sans cesse: lenteur administrative, complexité et manque de transparence des procédures, obstacles financiers, et découragement.

Enfin, nous avons mis en regard les témoignages recueillis et les textes de loi étudiés, pour faire apparaître l'écart entre ce que promettent la loi n° 30-09 et la loi-cadre n° 97-13, et ce que vivent au quotidien les pratiquants du para-sport. Ce croisement entre le texte, le discours institutionnel et la parole du terrain permet de distinguer ce qui relève d'un problème de rédaction de la loi et ce qui relève d'un problème d'application, et donc de hiérarchiser les priorités de réforme. C'est sur cette base que nous formulons, en fin d'article, des recommandations concrètes et adaptées aux réalités socio-économiques du Maroc.

Cette démarche a aussi ses limites. Un taux de réponse de 45 % au questionnaire, même s'il reste correct pour ce type d'enquête, ne permet pas de généraliser statistiquement à l'ensemble du mouvement associatif para-sportif marocain. Les entretiens semi-directifs reflètent par nature le point de vue de la personne interrogée, avec la part de subjectivité que cela suppose — notamment quand il s'agit d'évaluer la lenteur de l'administration. Enfin, L'étude porte uniquement sur le périmètre de la FRMSPSH ; elle n'intègre pas systématiquement la situation

des autres fédérations qui gèrent une discipline parasportive, ce qui pourrait faire l'objet d'un travail ultérieur.

IV. Revue documentaire sur le sport et le para-sport au Maroc

L'analyse de la production scientifique et institutionnelle consacrée au sport au Maroc révèle un déséquilibre marqué et une marginalisation historique des questions liées au handicap et au para-sport, par rapport à celles concernant les personnes valides. Pour bien comprendre ce système, il est utile de l'analyser à travers la littérature consacrée au sport en général, sans se limiter au seul contexte marocain.

4.1. Une recherche scientifique encore fragile sur le para-sport

Si la recherche sur le sport des personnes valides bénéficie d'une production assez riche, portée notamment par des cadres du ministère de tutelle, des enseignants de l'Institut Royal de Formation des Cadres ou des doctorants (El Akari.A, Abaakil.S, El Ghazali .M, Lotmani .B et autres) les travaux consacrés au para-sport restent peu nombreux et encore au stade embryonnaire, avec l'émergence d'une nouvelle génération de chercheurs (Benrkaa.O, Mrhari.M, Belabess.L). Plusieurs auteurs soulignent d'ailleurs que le para-sport demeure un domaine peu exploré, en particulier sur le plan du management sportif, et que la production scientifique internationale sur ce sujet n'a véritablement commencé à croître qu'au début des années 2000.

De nombreux travaux ont porté sur le cadre juridique du sport et sur la gouvernance sportive au Maroc, mais le para-sport en reste souvent absent : certaines études qui dressent l'inventaire des principaux textes juridiques régissant le sport (ex : étude Ghazali et Elotmani (2023)) ne font ainsi aucune référence à ceux qui encadrent spécifiquement le para-sport ni le handicap alors qu'elles sont liées de façon qu'on ne peut comprendre la spécificité du para-sport sans comprendre le handicap et ses approches.

4.2. L'absence de statistiques fiables sur le para-sport

À l'échelle mondiale, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) estime que plus d'un milliard de personnes, soit environ 15 % de la population mondiale, vivent avec une forme ou une autre de handicap. Ce chiffre est mondialement reconnu comme la référence en matière de prévalence du handicap.

Le Haut-Commissariat au Plan recense, dans son analyse du recensement 2024, 1,73 million⁴ de personnes en situation de handicap, soit une prévalence de 4,8 %, en recul par rapport à 2014

⁴ Source : rapport du Haut-Commissariat au Plan (HCP).

(5,1 %).⁵ L'enquête nationale sur le handicap réalisée en 2014 avait, quant à elle, mesuré un taux de prévalence de 6,8 %, soit 2 264 672 personnes.⁶

Cette même enquête de 2014 a révélé que 85,1 % des personnes en situation de handicap ne pratiquent pas régulièrement de sport pour des raisons de santé, que 94,5 % d'entre elles ne participent à aucune activité associative, de loisir ou culturelle, et que 58,4 % jugent ces activités « sans intérêt ». Le croisement de ces résultats montre que ces taux élevés sont liés à des problèmes transversaux d'accessibilité, de manque d'aides techniques et à un sentiment d'inutilité, souvent lié à l'absence d'une offre adaptée à leurs capacités physiques.

Ces trois chiffres, 15 %, 4,8 % et 6,8 %, ne doivent pas être lus comme des résultats contradictoires, mais comme la conséquence de méthodes et de définitions différentes. Le taux de l'OMS est une estimation mondiale, fondée sur une définition très large du handicap (approche médicale) qui inclut toute limitation fonctionnelle, même légère ; l'appliquer mécaniquement à la population marocaine relève de l'extrapolation, et non d'une mesure de terrain. Le taux du HCP, lui, provient d'un recensement général de la population, un exercice conçu avant tout pour l'exhaustivité plutôt que pour la précision diagnostique : il repose sur une ou deux questions courtes et déclaratives, posées dans un contexte où le handicap reste socialement stigmatisé, ce qui favorise la sous-déclaration. Le taux de l'enquête nationale sur le handicap de 2014 (approche sociale basé sur la définition du handicap de la CDPH et la loi cadre), plus élevé, s'explique par le fait qu'il s'agit d'une enquête spécialisée, avec un questionnaire détaillé portant sur plusieurs fonctions (vision, audition, mobilité, cognition, communication, soins personnels), ce qui permet de repérer des situations de handicap que des questions générales laissent souvent passer.

L'écart soulevé lors de notre analyse des statistiques sur le handicap et sur l'accès des personnes en situation de handicap à la pratique du sport, illustre bien la difficulté déjà soulignée dans le cadre conceptuel de cet article : il n'existe pas de définition unique du handicap. De plus les questions concernant le para-sport sont quasi-absentes des différents études sur le sport.

Au cours de cette étude, seule la Fédération Royale Marocaine des Sports pour Personnes en Situation de Handicap (FRMSPSH) a pu fournir des données statistiques sur les licences délivrées et les rapports d'assemblées générales, et ce pour les quinze dernières années

⁵HCP, Les personnes en situation de handicap au Maroc, analyse issue du Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 2024, mars 2026.

⁶Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social (MSFFDS), deuxième enquête nationale sur le handicap (ENH2), réalisée en 2014, après celle de 2004.

seulement, une partie importante des données ayant été perdue sur un serveur hébergé hors du Maroc. Cet incident interroge directement l'effectivité de la protection des données personnelles prévue par la loi n° 09-08 de février 2009.⁷

4.3. La complexité du cadre juridique du para-sport

Le droit du sport a pour objectif principal d'assurer le bon fonctionnement de l'écosystème sportif, en veillant à ce que tous les acteurs, des athlètes aux organisateurs de compétitions, respectent des normes communes.⁸ Ce droit se situe à l'interface entre droit privé et droit public, et combine des règles législatives avec les règlements internes des organisations sportives, auxquels s'ajoutent ceux des fédérations internationales. Ce croisement entre normes nationales et internationales pose la question de la primauté des règles. Or, dans cette articulation, aucune référence claire n'est faite au droit des personnes en situation de handicap.

Les lacunes identifiées dans la littérature

Malgré la richesse des travaux existants sur le sport, plusieurs lacunes importantes subsistent dans la littérature sur la gouvernance sportive marocaine. Concernant la période postérieure à la Constitution de 2011, certains travaux documentent les dysfonctionnements perçus par les acteurs, mais aucune étude exhaustive n'a encore analysé systématiquement l'articulation entre la loi n° 30-09, la loi n° 09-09 sur la violence dans les stades et la loi n° 97-12 sur le dopage, dans leurs implications concrètes sur la gouvernance fédérale de para-sport. Les analyses disponibles restent sectorielles et ne prennent pas en compte la complexité globale du secteur sportif. Le para-sport demeure, dans ces travaux, le grand absent.

L'écart entre le droit proclamé et le droit vécu

Des recherches marocaines récentes documentent un déficit d'effectivité du droit dans le secteur sportif. Une enquête menée par El Ghazali .M, Lotmani .B en 2023 sur « Le cadre juridique régissant le sport au Maroc : enjeux et perspectives » auprès d'un échantillon d'étudiants et de professeurs en droit sportif révèle que 68,2 % d'entre eux ne connaissent pas précisément le contenu des textes juridiques qui régissent leur activité, que 61,5 % estiment que les règles ne sont pas appliquées équitablement, et que seulement 11 % jugent le cadre juridique globalement satisfaisant. Une étude qualitative (Sadiky (2025))⁹ menée en 2025 auprès de 20 associations

⁷Bulletin officiel n° 5714-7 rabiaa I 1430 (5 mars 2009). Dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

⁸<https://www.extrait-juridique.com/qu-droit-sport/>

⁹ Source : ABAAKIL.S <https://hal.science/hal-05429412v1/document>

sportives locales relève par ailleurs plusieurs obstacles opérationnels concrets : lourdeurs administratives, délais d'obtention d'agrément allant de 6 à 18 mois, difficultés d'accès aux équipements publics et retards chroniques dans le versement des subventions promises.

V. Résultats de l'enquête de terrain auprès des clubs sportifs

Pour confronter le cadre juridique présenté ci-dessus à la réalité vécue par les acteurs, un questionnaire a été adressé aux clubs et associations affiliés à la fédération pour mesurer leur évaluation de la procédure d'agrément. Sur 62 clubs sollicités, 28 ont répondu, soit un taux de réponse d'environ 45 %. Bien que cet échantillon reste limité, les réponses recueillies apportent un éclairage concret sur les blocages identifiés dans l'analyse juridique.

Ceci dit, il est important de souligner certaines limites d'un questionnaire en ligne. Tout d'abord, l'échantillon de répondants peut ne pas être représentatif et les personnes qui ont répondu au questionnaire, même si sont tous des responsables des clubs et associations de para-sport, peuvent avoir des intérêts particuliers ou des points de vue différents de ceux qui n'ont pas répondu. De plus, les réponses à un questionnaire en ligne peuvent être influencées par la tendance des répondants à fournir des réponses socialement acceptables ou conformes à leurs attentes.

5.1. Quelques résultats chiffrés

- 22 clubs sur 28 (soit environ 79 %) déclarent avoir modifié leurs statuts pour adopter le statut-type des associations sportives prévu par la loi n° 30-09.
- 16 clubs sur 28 (soit environ 57 %) ont déposé une demande d'agrément de leur statut révisé, mais seuls 10 d'entre eux confirment que ce statut a effectivement été approuvé à ce jour.
- 16 clubs sur 28 (soit environ 57 %) ont également déposé une demande d'agrément pour l'association elle-même.
- Parmi les clubs qui précisent un délai d'obtention, celui-ci varie de 3 mois à un an et cinq mois ; plusieurs clubs déclarent n'avoir toujours pas reçu aucune réponse au moment de l'enquête.

Ces chiffres confirment, à l'échelle d'un échantillon réel de clubs, le blocage en cascade déjà identifié dans l'analyse juridique : l'obtention du statut-type ne garantit ni son agrément, ni l'agrément de l'association elle-même, ni, in fine, l'accès aux financements publics conditionnés par ces étapes.

5.2. Verbatims des clubs

Les réponses ouvertes du questionnaire, rédigées en arabe par les responsables associatifs, ont été traduites en français pour cet article. Elles ont été regroupées autour de quatre thématiques récurrentes.

La lenteur administrative

- « *Le ministère traîne. »*
- « *Nous attendons toujours une réponse, le dossier a été déposé deux fois. »*
- « *Il y a un retard complet dans l'examen des dossiers d'agrément, ce qui provoque une accumulation de nombreux dossiers en attente. »*

La complexité et le manque de transparence de la procédure

- « *Au lieu de transmettre toutes les remarques en une seule fois, l'administration revient à plusieurs reprises pour faire corriger différents articles ; cette lassitude finit par faire perdre confiance dans le sérieux de l'administration. »*
- « *Une procédure complexe, calibrée pour les grandes associations et instances sportives, coûteuse et quasiment impossible à satisfaire pour les associations qui travaillent sur le terrain sans aucun soutien. »*

Les obstacles financiers

- « *Les frais sont importants, et le contrat avec le médecin et l'entraîneur coûte cher. »*
- « *Plusieurs difficultés s'y ajoutent, comme les honoraires du médecin et de l'entraîneur ; en somme, c'est l'absence de moyens financiers qui bloque tout. »*

Un sentiment de découragement, parfois lié spécifiquement au handicap

- « *Alors à quoi sert l'agrément, si ce n'est une perte de temps, d'efforts et d'argent pour un résultat nul ? »*
- « *Il y a une vraie difficulté du côté du ministère à accorder l'agrément aux clubs sportifs qui travaillent dans le domaine du handicap. »*

Ces témoignages confirment empiriquement, à l'échelle des clubs eux-mêmes, le blocage en cascade décrit plus loin dans cet article au sujet des articles 8, 9 et 11 de la loi n° 30-09. Le dernier verbatim mérite une attention particulière : il suggère que la lenteur administrative, déjà lourde pour l'ensemble du mouvement associatif sportif, peut se doubler d'une difficulté spécifique pour les structures dédiées au handicap, ce qui rejoint directement le constat développé dans la section consacrée au verrou associatif.

VI. Le cadre institutionnel du para-sport au Maroc

Le cadre institutionnel du para-sport au Maroc s'articule autour de deux types d'acteurs. D'une part, le ministère en charge de l'Éducation Nationale, du Préscolaire et des Sports, qui exerce la tutelle institutionnelle et financière du secteur : il élabore et met en œuvre la politique gouvernementale relative au développement du sport, et prépare les projets de textes législatifs et réglementaires correspondants. D'autre part, les deux fédérations para-sportives (FRMSPSH & FRMAMV), ainsi que les fédérations qui intègrent une discipline para-sportive (comme le para-taekwondo), avec les ligues régionales, les associations, qui organisent les championnats, tournois et compétitions nationales et internationales dans le respect des règlements en vigueur. Les deux fédérations de para-sport sont liées à l'État par un contrat-objectifs, établi autour d'un programme sportif national et international. Ce contrat sert de base au calcul de la subvention accordée à chaque fédération, ce qui s'apparente, dans les faits, à un système de délégation de service public mais conditionné, théoriquement, par des résultats à atteindre.

La subordination des fédérations para-sportives au gouvernement marocain, incarnée par la tutelle du Ministère de l'Éducation Nationale et des Sports, façonne l'évolution du para-sport. Entre centralisation et impératifs d'inclusion, ce modèle de gouvernance génère des enjeux d'excellence et des obstacles structurels majeurs pour le développement de la pratique handisport au Maroc.

D'un côté, l'État s'impose comme le garant financier indispensable des fédérations. Cet adossement institutionnel offre des avantages majeurs, principalement la sécurisation des budgets dédiés à :

- la gestion du quotidien de la fédération,
- la préparation des athlètes d'élite et l'organisation du programme sportif national et assurer financièrement les participations internationales,
- l'alignement théoriquement idéal sur les directives ministérielles, permettant d'intégrer le para-sport dans une politique globale d'inclusion sociale et de sensibilisation.

Cependant, le revers de la médaille se traduit par une lourdeur bureaucratique handicapante dû à la centralisation des validations institutionnelles qui bloque ou tarde parfois la mise en œuvre du programme de la fédération, et les ambitions de la **loi n° 30-09** peinent à se concrétiser par une réelle autonomie sur le terrain.

Le para-sport souffre également d'un déficit criant de ressources (10 sports pour 3 types de handicap et un programme annuel comportant un championnat national et la coupe du trône pour chaque discipline sportive) face aux disciplines valides, en particulier le football. Les

financements alloués sont dédiés à l'élite, créant un déséquilibre au détriment de la détection de nouveaux talents et la formation des jeunes et l'accès aux infrastructures de proximité pour le grand public.

Les carences en matière de gouvernance interne freinent l'innovation et la recherche scientifique, pourtant indispensables à la performance moderne. Comme le souligne le Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE), le para-sport peine encore à s'enraciner dans les milieux scolaires et universitaires en dehors des circuits d'élite, limitant ainsi sa véritable démocratisation.

VII. Le référentiel juridique du para-sport

L'architecture juridique du para-sport marocain repose sur un croisement de normes d'éthiques, de traités relatifs aux droits humains et de règles techniques de gouvernance internationale. Elle se construit ainsi à la jonction de normes internationales, constitutionnelles et législatives nationales, ce qui explique sa complexité et la diversité de ses intervenants.

7.1. Les normes conventionnelles internationales

En 2009, le Maroc a rejoint la communauté internationale en ratifiant la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) et son protocole facultatif, manifestant ainsi son engagement à renforcer la participation sociale des personnes en situation de handicap.¹⁰ En 2011, le préambule de la Constitution marocaine consacre la primauté des conventions internationales dûment ratifiées sur le droit interne, et engage formellement l'État à harmoniser ses lois et à bannir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou le handicap.

- La CDPH : elle engage les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'accès des personnes en situation de handicap aux droits fondamentaux. Son article 30, alinéa 5, est consacré à l'accès aux activités récréatives, de loisirs et sportives, sur un pied d'égalité avec les autres citoyens.
- La constitution du Comité International Paralympique (IPC) : l'IPC est l'organisation internationale qui régit les sports pratiqués par des athlètes en situation de handicap.¹¹ En l'absence d'un Comité National Paralympique constitué, le Maroc y est représenté

¹⁰La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) a été adoptée le 13 décembre 2006 et ratifiée par le Maroc en 2009.

¹¹Le Comité International Paralympique (IPC) a été fondé le 22 septembre 1989 à Düsseldorf, en Allemagne, en tant qu'organisation internationale à but non lucratif chargée de régir le Mouvement paralympique mondial. Sa constitution a été approuvée le 13 juin 2023.

par la FRMSPSH, par voie de courrier ministériel, ce qui le soumet aux règles de la constitution de l'IPC.¹²

- Le code de classification des athlètes : document fondamental qui garantit la neutralité, la confidentialité et la rigueur dans l'évaluation des athlètes, afin d'assurer l'équité sportive selon la nature et le degré de leur déficience.
- La Convention de l'UNESCO de 2005 : elle promeut un sport équitable et la lutte contre le dopage.
- Les objectifs de développement durable (ODD) : le para-sport s'inscrit directement dans la réduction des inégalités (ODD 10) en garantissant l'inclusion sociale et l'accès équitable des personnes en situation de handicap à la pratique sportive. Il soutient l'égalité des genres et l'autonomisation par le sport (ODD 5), tout en agissant comme un levier de santé physique et de bien-être mental (ODD 3). Enfin, la structuration du cadre juridique renforce la justice et la solidité des institutions (ODD 16) à travers des partenariats inclusifs (ODD 17).
- Les règlements des fédérations sportives internationales : qui régissent l'organisation des sports à l'échelle régionale et mondiale par type de para-sport. La FRMSPSH est elle-même affiliée à huit fédérations internationales.¹³

7.2. Le cadre constitutionnel et législatif national

Au niveau national, l'activité sportive est encadrée par plusieurs lois principales, qui peinent parfois à s'articuler entre elles.

- La Constitution de 2011 : son article 34 impose aux pouvoirs publics de formaliser et de mettre en œuvre des politiques destinées à intégrer les personnes en situation de handicap dans la vie sociale et culturelle, tout en interdisant toute discrimination fondée sur le handicap.
- La loi de 1958 réglementant le droit d'association : c'est le texte qui régit la constitution des associations à but non lucratif, y compris les associations de para-sport et les

¹²Article 45 de la loi n° 30-09.

¹³International Wheelchair Basketball Federation (IWBF), International Wheelchair and Amputee Sports Federation (IWAS), World Amputee Football Federation (WAFF), World ParaVolley, Boccia International Sports Federation (BISFed), Cerebral Palsy International Sports and Recreation Association (CPISRA), Arab Sport Federation for Special Group, World Intellectual Impairment Sport (VIRTUS), International Tennis Federation (ITF).

fédérations. C'est la première loi à examiner, car elle concerne la base juridique de toute association.¹⁴

- La loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports (2010) : conçue comme la charte de modernisation du sport national, elle régit la gouvernance, impose la transparence, introduit le professionnalisme et définit le statut des fédérations, des associations et du sport d'élite.
- La loi-cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap (2016) : son article 17 affirme que les personnes en situation de handicap jouissent, à égalité avec les autres, du droit de participer aux activités sportives. Ce texte pose toutefois des principes généraux, sans prévoir les mécanismes techniques propres au mouvement sportif.
- loi n° 10-03 sur les accessibilités.
- D'autres lois spécifiques complètent ce dispositif, qu'elles concernent l'organisation du sport ou le handicap.

VIII. L'évolution historique de la législation marocaine : un rendez-vous manqué pour le para-sport

Le sport, en général, a connu trois grandes phases législatives au Maroc.¹⁵

L'ère postindépendance (dahir de 1958)

Le sport a longtemps été régi par le cadre associatif du dahir du 15 novembre 1958. Plusieurs chercheurs soulignent que ce modèle, fondé sur le bénévolat, s'est révélé structurellement incompatible avec l'émergence du sport de haut niveau et les masses financières qu'il génère¹⁶.

La période de transition (loi de 1989)

La première véritable loi relative à l'éducation physique et aux sports est publiée le 19 mai 1989. Elle pose les premières règles encadrant le sport amateur et précise le rôle des différents acteurs du secteur.

¹⁴Dahir n° 1-58-376 (3 jourada I 1378) réglementant le droit d'association (Bulletin officiel du 27 novembre 1958).

¹⁵El Akari, A., Réformes de la loi régissant le sport au Maroc : lecture analytique.
<https://revues.imist.ma/index.php/PODIUM/article/view/36462>

¹⁶ Dr Karim adyel : Droit du sport (lex sportiva) au Maroc : état des lieux, évolution et perspectives.
<https://bluwr.com/fr/p/1107866>

La période de la professionnalisation du sport (2010)

La promulgation de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports¹⁷ traduit la volonté de moderniser la gouvernance sportive. Elle impose notamment aux clubs d'élite de transiter vers un modèle de société sportive, afin de séparer clairement l'amateurisme du secteur marchand.

Bien que la FRMSPH ait été créée dès 1984, soit cinq ans avant la loi de 1989, ce texte a totalement ignoré la spécificité du para-sport, en se concentrant exclusivement sur le sport des personnes valides et sur le Comité National Olympique Marocain (CNOM). Le mouvement para-sportif est ainsi resté à la marge de la pensée du législateur jusqu'en 2010, où il n'a été abordé que de façon timide et modeste.

En adoptant la loi n° 30-09 en 2010, le législateur a conservé une approche standardisée, conçue à partir de l'analyse du sport des valides, notamment le football. Cette loi a omis d'adapter ses contraintes de gestion administrative et financière à la réalité et à la vulnérabilité propres au para-sport, en négligeant le principe des nations unies « ne laisser personne de côté ».

Le sport moderne dépasse aujourd'hui la simple recherche de la performance athlétique : il participe directement au développement humain, à l'éducation, à la culture, au changement des regards et à la santé publique. Pour les personnes en situation de handicap, son impact est encore plus fort. L'activité physique favorise l'intégration sociale, aide à retrouver l'estime de soi et contribue à briser les préjugés. Le sport de loisir protège contre l'isolement et la pauvreté, tandis que le para-sport de haut niveau renforce l'identité nationale et suscite une grande ferveur populaire au Maroc.

Pour maintenir cette dynamique et installer durablement le pays parmi les grandes nations sportives, l'État doit se concentrer sur deux missions principales.

- Le sport de haut niveau : détecter et former les jeunes talents en collaboration avec le Comité National Paralympique Marocain (encore en stand-by) et les fédérations, améliorer la préparation des équipes nationales avant les grandes compétitions et promouvoir le sport-études.
- L'insertion professionnelle : créer des dispositifs de reconversion solides pour les athlètes d'élite en fin de carrière, afin qu'ils puissent acquérir de nouvelles compétences adaptées au marché du travail.

¹⁷Dahir n° 1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) portant promulgation de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports. <http://bdj.mmsp.gov.ma/Fr/Document/9011-Dahir.aspx>

IX. Synthèse analytique des interactions législatives

Le tableau ci-dessous résume l'écart entre les intentions théoriques du législateur marocain et l'impact réel constaté sur l'écosystème para-sportif.

Tableau N°1 : Synthèse analytique des interactions législatives

Domaine de réglementation	Textes de référence	Intention théorique du texte	Réalité et blocages pour le para-sport
Gouvernance et habilitation	Loi n° 30-09 (art. 25)	Éviter la multiplication des fédérations pour une même discipline.	Bloquant : ignore le caractère multidisciplinaire du handicap ; gel des agréments ministériels jusqu'en février 2024.
Création et gestion associative	Loi n° 30-09 (art. 8, 9, 11) et dahir de 1958	Uniformiser la gestion et démocratiser les comités directeurs des clubs.	Inadapté : exige des comités directeurs pléthoriques (9 à 15 membres), ce qui étouffe les petites structures locales et parentales.
Sport d'élite et représentation	Loi n° 30-09 (art. 45 et 57)	Garantir la transparence et l'équité dans l'octroi du statut de haut niveau.	Inégalitaire : le CNPM (paralympique) reste sous la tutelle décisionnelle indirecte du CNOM (olympique) pour l'homologation des élites, qu'aucun d'entre eux n'a ce privilège
Financement public	Loi n° 30-09 (art. 82)	Lier l'aide de l'État à des objectifs de performance contractualisés.	Facteur de précarité : en l'absence de sponsors privés, la lourdeur du conventionnement paralyse

			le fonctionnement des clubs et des fédérations.
Droits, inclusion et accessibilité	Loi-cadre n° 97-13 et loi n° 10-03	Garantir le droit aux loisirs et au sport inclusif dans des structures adaptées.	Incomplet : absence de décrets d'application croisés avec le sport ; aucune sanction en cas de défaut d'accessibilité des stades.

Source : l'auteur

X. Analyse critique des verrous juridiques du para-sport

Le sport est une activité sociétale de masse, administrée et structurée par des institutions publiques et privées, fédérations et clubs sportifs. Le cadre juridique qui l'encadre est donc essentiel pour garantir les droits des différents intervenants, en particulier des sportifs, pour réguler l'équité de la pratique du para-sport à travers le code de classification, et pour développer le sport à tous les niveaux.

Étudier le cadre juridique du para-sport au Maroc suppose d'examiner successivement les lois qui régissent le droit des associations, celles qui gouvernent directement le sport, puis celles relatives au handicap.

10.1. La loi de 1958 réglementant le droit d'association

Cette loi¹⁸ régit la constitution des associations à but non lucratif, y compris celles de para-sport. L'agrément de l'association est délivré par le ministère de l'Intérieur, et non par l'institution de tutelle du sport. Une question se pose alors : n'y a-t-il pas une contradiction entre le droit de constituer librement une association de para-sport et la restriction de la pratique sportive au sein d'une fédération, faute d'accréditation par l'administration de tutelle du sport ? Selon le dahir de 1958, le régime de création des associations est déclaratif, ce que confirme la jurisprudence. Dans la pratique, toutefois, la création ou la modification d'une association peut se heurter à plusieurs obstacles¹⁹ : non-délivrance immédiate du récépissé provisoire pourtant

¹⁸Dahir n° 1-58-376 (3 jourmada I 1378) réglementant le droit d'association (Bulletin officiel du 27 novembre 1958).

¹⁹Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE), Statut et dynamisation de la vie associative, Auto-saisine n° 28/2016. <https://www.cese.ma/media/2020/10/Rapport-Statut-et-dynamisation-de-la-vie-associative.pdf>

prévu par la loi, demande de pièces supplémentaires telles que le casier judiciaire des membres fondateurs, pourtant supprimée lors des modifications de la loi en 2009, ou encore non-délivrance du récépissé définitif ce qui bloque la jouissance des adhérents à des activités, bénéficier du droit à l'accès aux infrastructures publiques et l'octroi des subventions.

L'article 45 de la loi n° 30-09 accorde automatiquement la reconnaissance d'utilité publique au CNPM, alors que le dahir de 1958 prévoyait déjà cet avantage pour les fédérations. Dans la réalité, ce statut reste largement bloqué par les lenteurs administratives et le gel imposé par le Secrétariat Général du Gouvernement. Sur 250 institutions reconnues d'utilité publique au Maroc²⁰, seules deux fédérations sportives en bénéficient, le football et l'athlétisme, aucune fédération de para-sport ou club para-sportif n'a réussi à l'obtenir, ce qui pose la question des critères réellement appliqués pour l'octroi de ce statut.

L'impact restrictif

Ne pas recevoir le récépissé définitif peut priver une fédération de sa subvention annuelle. Plusieurs fédérations n'ont pu l'obtenir qu'après huit à douze mois, ce qui pèse directement sur leur budget et leur programme sportif annuel. Or, le financement de l'État et des collectivités territoriales constitue la principale source de revenus des fédérations et associations de para-sport. Les lois organiques relatives aux régions, aux préfectures et provinces, et aux communes, exigent toutes l'octroi du statut d'utilité publique pour conclure une convention de financement, ce qui limite d'autant les ressources disponibles pour le secteur.

10.2. La loi-cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap

Promulguée en 2016²¹, cette loi pose les principes généraux de la promotion et de l'accès des personnes en situation de handicap aux droits fondamentaux, conformément aux articles 34 et 71 de la Constitution et à la CDPH. Son article 17 prétend garantir l'accès à la pratique du sport. Mais une loi-cadre n'a qu'une valeur d'orientation : elle se heurte ainsi à la loi n° 30-09, qui est, elle, pleinement contraignante dans le domaine sportif.

²⁰Source : Secrétariat Général du Gouvernement. <https://www.sgg.gov.ma/eservicesAssociations.aspx>

²¹Décret n° 1.16.52 du 19 rajab 1437 (27 avril 2016) portant application de la loi-cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes handicapées. Bulletin officiel n° 6466 du 12 chaabane 1437 (19 mai 2016).

L'impact restrictif

- L'absence de décrets d'application conjoints et de mécanismes institutionnels concrets fait de la loi-cadre une coquille vide face aux verrous administratifs de la loi n° 30-09.
- Le droit reconnu se limite à un accès prioritaire aux infrastructures, sans aucune mention de la nécessité de les rendre réellement accessibles, ce qui réduit parfois la personne en situation de handicap à un simple rôle de spectateur.
- Ce même droit se limite également à des mesures incitatives pour fournir du matériel adapté, alors que la pratique du para-sport va bien au-delà de la simple fourniture d'équipement.
- Enfin, le recours à un cadre purement contractuel pour soutenir la création de centres de formation dédiés traduit un désengagement de l'État, en contradiction avec les principes de la CDPH et l'article 34 de la Constitution.

10.3. La loi n° 10-03 sur l'accessibilité : un déficit d'accessibilité universelle

Sur le papier, le Maroc dispose bien d'une loi sur l'accessibilité. Dans la réalité, ces normes architecturales et de transport restent rarement appliquées aux infrastructures sportives, ce qui rend le droit au sport, pourtant exigé par la CDPH, loin d'être garanti. Si le pays déploie des efforts considérables pour répondre aux exigences de la FIFA, certains détails rappellent le chemin qu'il reste à parcourir : des images de la dernière Coupe d'Afrique des Nations ont ainsi mis en question l'accessibilité réelle des infrastructures, et en avril 2026, lors du Meeting international de para-athlétisme de Rabat, aucun emplacement n'avait été prévu pour les personnes en fauteuil roulant dans les gradins du stade olympique de Rabat.

10.4. La loi n° 30-09 : un texte ambitieux aux effets contrastés

Ce texte voulait moderniser la gestion du sport, imposer la transparence aux fédérations et créer les bases du professionnalisme, notamment via les sociétés sportives et les contrats professionnels. Seize ans plus tard, le bilan reste très contrasté. Si la loi a dessiné une organisation théorique cohérente, elle n'a pas su suivre les évolutions rapides du sport moderne. De nombreux experts considèrent aujourd'hui ce texte comme un frein structurel, sa lourdeur administrative et son décalage avec l'économie locale freinant la modernisation du secteur.

Si la loi montre déjà ses limites pour le sport des valides, la situation est encore plus délicate pour le para-sport. Le texte n'a tout simplement pas été pensé pour lui : il a été rédigé en pensant aux fédérations, aux clubs et aux athlètes « ordinaires », et le para-sport y a été intégré après coup, sans réelle adaptation. Résultat, ce qui devait être une procédure standard se transforme souvent, pour les associations qui accompagnent des personnes en situation de handicap, en

parcours d'obstacles. On retrouve cet écart à plusieurs niveaux du texte, et nous allons les détailler un par un : dans les conditions d'agrément imposées aux clubs (l'article 25), dans le fonctionnement même des associations (les articles 8, 9 et 11), dans la place réservée au Comité National Paralympique Marocain face au Comité National Olympique (les articles 45 à 48), dans l'accompagnement du para-sport de haut niveau (les articles 45, 56, 57 et 82), dans la prise en compte des intérêts personnels des athlètes, dans le vide juridique qui entoure la classification médico-sportive, et enfin dans les conditions d'accès au financement public. Pris isolément, chacun de ces points peut sembler n'être qu'un détail de rédaction. Mis bout à bout, ils dessinent un cadre qui, sans le vouloir forcément, ralentit ou décourage le développement du para-sport au lieu de l'accompagner.

10.4.1. Le verrou fédératif : l'article 25

L'interprétation littérale de l'article 25, qui prévoit qu'il ne peut y avoir qu'une seule fédération habilitée par discipline sportive, ignore la réalité du para-sport. Dans le sport des valides, la règle « un sport, une fédération » fonctionne bien, comme pour la Fédération Royale Marocaine de Football. Mais le para-sport s'organise, à l'échelle internationale, par type de handicap et de manière multidisciplinaire. La FRMSPSH gère ainsi à elle seule dix disciplines, allant du para-athlétisme au para-basket en fauteuil, en passant par le boccia, pour trois types de déficience (moteur, auditif et intellectuel). La FRMAMV, de son côté, gère à la fois le ceci-foot et le para-athlétisme pour les déficients visuels.

En appliquant l'article 25 de manière stricte, le Secrétariat Général du Gouvernement a longtemps considéré que ces structures multidisciplinaires se trouvaient à la marge de la loi. Ce blocage a entraîné un gel des habilitations et des agréments pendant plusieurs années : les statuts révisés des fédérations para-sportives, pourtant adoptés en assemblée générale dès avril 2021, n'ont obtenu leur validation officielle que le 28 février 2024. Il en résulte une insécurité juridique permanente, qui prive ces fédérations de la pleine jouissance de leurs prérogatives légales.

10.4.2. Le verrou associatif : les articles 8, 9 et 11

La loi n° 30-09 instaure un régime d'approbation très rigide pour les clubs de para-sport. L'article 8 renvoie au dahir de 1958 pour la constitution des associations sportives, mais pour exister sportivement et accéder aux subventions, l'association doit adopter un statut-type (article 9) et obtenir un agrément écrit de l'administration de tutelle (article 11).

- Une association para-sportive légalement constituée peut se retrouver totalement privée de financements publics simplement parce qu'elle n'a pas obtenu l'agrément exigé par

l'article 11, alors que des associations « non sportives » échappent à cette contrainte et reçoivent des fonds sans difficulté.

- Il existe une contradiction entre les textes : le dahir de 1958 consacre la liberté d'association et permet à deux ou trois personnes de fonder une association, tandis que l'article 23 du statut-type de la loi n° 30-09 impose un comité directeur d'au moins neuf à quinze membres. Cette exigence paraît disproportionnée au regard de la réalité du para-sport : ces associations naissent souvent de l'engagement de personnes en situation de handicap, de parents ou de bénévoles. Leur demander la même rigueur managériale qu'à un club professionnel n'a aucun sens.
- De nombreux dossiers d'agrément sont rejetés pour de simples questions de forme, ce qui dépasse largement les moyens d'une petite association de proximité, cet agrément reste pourtant le passage obligé pour adhérer à une fédération. Conséquence directe : la courbe des nouvelles adhésions à la FRMSPSH stagne depuis plus de quatre ans, et plusieurs demandes ont été rejetées sans réelle prise en compte des contraintes propres à ces associations.

10.4.3. Le Comité National Paralympique Marocain (articles 45 à 48)

La loi n° 30-09 prévoit explicitement la reconnaissance et la structuration du Comité National Paralympique Marocain (CNPM) comme organe suprême du mouvement paralympique national, aligné sur les exigences de l'IPC. Sa mission est centrée sur la représentation du Maroc aux Jeux paralympiques et aux compétitions internationales placées sous l'égide de l'IPC, ainsi que sur la préparation des sportifs et l'encadrement des sports paralympiques au niveau national. La loi lui octroie d'office le statut de reconnaissance d'utilité publique, censé sécuriser ses financements et lui permettre de signer des conventions pluriannuelles avec l'État et les collectivités territoriales.

L'impact restrictif

Seize ans après la promulgation de la loi n° 30-09, la création effective du CNPM reste ajournée, sans date précise. La FRMSPSH joue, en attendant, le rôle d'interlocuteur auprès de l'IPC, mais se trouve structurellement écartée des processus décisionnels concernant le para-sport. Le CNPM se retrouve ainsi placé sous le contrôle du CNOM dans son propre champ d'expertise, alors que les grilles d'évaluation de ce dernier ne sont pas calibrées pour comprendre le système international de classification propre au para-sport. Il en résulte des retards et une rupture d'équité dans l'accès aux bourses de préparation, aux primes de performance et au suivi médical. Or, les statuts du CNOM le placent lui-même sous la tutelle de la Charte olympique du CIO, ce

qui signifie que la subordination du CNPM au CNOM ne repose sur aucune base juridique ou statutaire solide, et met en péril les droits des fédérations de para-sport et des para-athlètes.

10.4.4. Le para-sport de haut niveau (articles 45, 56, 57 et 82)

L'un des objectifs affichés de la loi est de favoriser la formation des élites et l'insertion socioprofessionnelle des athlètes de haut niveau. Pourtant, le circuit de reconnaissance du statut de « sportif de haut niveau », défini à l'article 57, prévoit que ce statut est accordé par l'administration sur proposition de la fédération concernée, après avis du Comité National Olympique Marocain, sans que le CNPM ne soit légalement consulté.

10.4.5. Le respect des intérêts personnels

La loi n° 30-09 s'est concentrée sur des problématiques transversales du sport des valides, comme le dopage ou la violence dans les stades, sans laisser de place réelle au para-sport. Bien que la classification sportive joue un rôle essentiel pour garantir l'équité entre athlètes, la loi ne fait aucune référence à sa régulation au niveau national, qu'il s'agisse des mécanismes, des instances de formation ou du contrôle pendant les compétitions. La collecte des données personnelles des athlètes, des comités et des techniciens interroge également le rôle de la Commission Nationale de protection des données personnelles, ainsi que l'effectivité des règles censées protéger les licenciés contre tout usage abusif de leurs données, y compris l'exploitation de l'image des para-athlètes.

10.4.6. La classification médico-sportive : un vide juridique majeur

Si la catégorisation des sportifs valides repose sur l'âge ou le poids, le mouvement para-sportif s'appuie sur un dispositif fondamental : la classification sportive. Éditée par l'IPC, elle vise à garantir l'équité en minimisant l'impact de la déficience sur le résultat. Or, la loi n° 30-09, conçue autour du sport des valides, a totalement omis d'encadrer juridiquement cette pratique au niveau national. Elle ne mentionne ni les instances compétentes, ni les compétences médicales requises, ni les procédures de contrôle des classifications. Les fédérations nationales se voient donc contraintes d'appliquer des protocoles internationaux stricts, sans qu'un cadre de droit interne n'organise les garanties ou les voies de recours médico-légales.

Le Maroc ne compte aujourd'hui que deux classificateurs en para-athlétisme reconnus par l'IPC. Les classificateurs nationaux, faute de cursus de formation académique dédié, sont formés en interne par la fédération ou lors de formations organisées en marge de meetings internationaux. Ce manque de formation et ce vide juridique entraînent plusieurs répercussions négatives : la classification réalisée à l'étranger reste coûteuse, ce qui limite l'accès à la classification internationale pour un nombre restreint d'athlètes ; la procédure exige que l'athlète expose son

corps, ses pathologies et ses limitations devant des évaluateurs, sans qu'un protocole d'éthique médicale standardisé n'encadre cet examen, qui peut alors basculer d'une évaluation technique légitime vers une expérience intrusive et dépersonnalisante. Ce constat fait écho aux travaux d'Erving Goffman sur la gestion du « stigmate », où l'institution médicale, au lieu de libérer l'individu, le réassigne parfois à sa seule déficience corporelle.

Mais ce n'est pas seulement une question de corps exposé. Pour être classé, l'athlète doit aussi livrer tout un dossier de données de santé : historiques cliniques, diagnostics, rapports d'incapacité. Que deviennent ces fichiers une fois photocopiés ou numérisés ? Sont-ils protégés comme ils devraient l'être au regard de la loi n° 09-08 sur la protection des données personnelles ? Rien, dans le cadre actuel, ne permet vraiment de le garantir. Le législateur s'est surtout préoccupé des problématiques du sport « valide », comme le dopage ou la violence dans les stades, et a laissé de côté cette vulnérabilité informationnelle propre aux athlètes en situation de handicap. La classification ne peut plus continuer à être traitée comme une simple formalité technique venue de l'international. C'est un acte médico-légal à part entière, qui touche à des données parmi les plus intimes qui soient, et qui devrait à ce titre s'appuyer clairement sur les principes constitutionnels de dignité, de confidentialité et de protection de la vie privée.

10.4.7. Le verrou financier

La boucle bureaucratique se referme ainsi en cascade : sans statuts-types, pas d'agrément ; sans agrément, pas d'habilitation possible en raison de l'article 25 ; et sans habilitation, l'administration ne peut légalement signer les conventions de financement prévues par l'article 82. Cette vulnérabilité budgétaire a des conséquences concrètes sur le terrain : des championnats nationaux ont parfois dû être annulés faute de moyens, les clubs peinent à entretenir leur matériel, comme les fauteuils de compétition qui coûtent cher et doivent être importés, et au bout de la chaîne, ce sont les athlètes de haut niveau qui se retrouvent en situation de précarité, ce qui peut compromettre leurs ambitions sportives.

L'impact restrictif

En raison du manque de médiatisation et de certains préjugés sociaux liés au handicap, le para-sport marocain reste presque totalement à l'écart du sponsoring privé. Les clubs dépendent donc presque entièrement des fonds publics. L'article 82 conditionne ce concours financier à un cadre contractuel strict, et la lourdeur des audits administratifs, ajoutée aux retards dans la mise en œuvre des décrets d'application, maintient ces structures dans une instabilité financière permanente, qui perturbe la préparation des cycles paralympiques.

Conclusion

Au terme de cette analyse, il apparaît que la loi n° 30-09 freine le développement du para-sport non par une volonté délibérée d'exclusion, mais par une omission majeure : en ne tenant pas compte de la spécificité du handicap, le législateur a créé une égalité de traitement de façade, qui se traduit dans les faits par une réelle injustice structurelle.

Pour débloquer durablement le para-sport au Maroc, il ne suffira pas d'ajuster quelques circulaires ministérielles. Il est nécessaire d'amender la loi n° 30-09 afin d'y intégrer des dispositions dérogatoires explicites, reconnaissant la multidisciplinarité propre au handicap, allégeant les exigences de statuts pour les clubs inclusifs et garantissant une autonomie pleine et entière au CNPM.

Au final, ce que montre cette analyse du cadre juridique, c'est que les structures para-sportives marocaines tiennent aujourd'hui sur des bases fragiles, à la fois sur le plan administratif, financier et humain. Le para-sport marocain ne peut pas continuer à reposer uniquement sur les exploits individuels de quelques athlètes aux Jeux paralympiques. Pour qu'il devienne un vrai outil de politique publique inclusive, et non plus une simple vitrine, il faut que le droit national se mette réellement en conformité avec les engagements pris.

Plusieurs pistes concrètes se dégagent de cette étude :

- introduire, au sein de la loi n°30-09, un statut dérogatoire explicite reconnaissant légalement la multidisciplinarité propre au handicap, en amendant notamment l'article 25 ;
- alléger le formalisme administratif imposé aux clubs inclusifs de proximité, en adaptant la taille exigée des comités directeurs à la réalité de ces structures ;
- garantir l'autonomie décisionnelle pleine et entière du CNPM, en le reconnaissant comme l'interlocuteur direct et unique de la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau, sur un strict pied d'égalité avec le CNOM ;
- pérenniser l'insertion professionnelle des champions et sécuriser durablement les budgets de préparation paralympique ;
- rendre pleinement effectif le statut d'utilité publique automatique du CNPM et des fédérations de para-sport, afin de lever les blocages bureaucratiques qui retardent encore aujourd'hui les avantages fiscaux et financiers qui y sont attachés.
- Enfin, si ces réformes sont menées jusqu'au bout, le droit marocain pourrait cesser d'être, sans le vouloir, un facteur de blocage et d'exclusion du droit à l'accès des personnes en situation de handicap au sport, le remaniement fracture juridique en faveur des PSH

reste un pilier important pour promouvoir le para-sport dans un optique de citoyenneté sans discrimination basé sur la conviction et la croyance de la société marocain aux droits et que le handicap fait partie de la diversité humaine.

Bibliographie

Textes législatifs et constitutionnels

- Constitution du Royaume du Maroc (2011), notamment les articles 31, 33 et 34.
- Dahir n° 1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) portant promulgation de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports. Bulletin officiel du Royaume du Maroc.
- Dahir n° 1-16-65 du 15 chaabane 1437 (23 mai 2016) portant promulgation de la loi-cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap. Bulletin officiel du Royaume du Maroc.
- Dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, modifié et complété.
- Loi n° 10-03 relative aux accessibilités.
- Loi n° 09-09 complétant le code pénal et visant à lutter contre les violences dans les stades (2 juin 2011).
- Loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport (21 juillet 2017).
- Loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces.
https://www.sgg.gov.ma/Portals/0/lois/loi_org_112-14_fr.pdf

Textes réglementaires et décrets d'application

- Décret n° 2-10-628 (novembre 2011) portant application de la loi n° 30-09.
- Arrêtés ministériels d'application de la loi n° 30-09 : statuts-types des fédérations (mars 2013) ; livret médical (juin 2014) ; statuts-types des associations (avril 2016) ; contrats sportifs-types (avril 2016) ; arbitrage et commissions du sport de haut niveau (2017-2018).
- Décret n° 1.16.52 du 19 rajab 1437 (27 avril 2016) portant application de la loi-cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes handicapées. Bulletin officiel n° 6466 du 19 mai 2016.

Rapports institutionnels et littérature académique

- Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE) (2019). La politique sportive au Maroc. Saisine n° 26/2019. <https://cese-app.ma/pdf/fr/La-Politique-sportive-au-Maroc.pdf>
- Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE) (2016). Statut et dynamisation de la vie associative. Auto-saisine n° 28/2016.

- <https://www.cese.ma/media/2020/10/Rapport-Statut-et-dynamisation-de-la-vie-associative.pdf>
- Daouda, A. (2026). : La loi 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports au Maroc : un frein obsolète au développement sportif. Le Collimateur. <https://lecollimateur.ma/200677>
- El Akari, A. : Réformes de la loi régissant le sport au Maroc : lecture analytique. <https://revues.imist.ma/index.php/PODIUM/article/view/36462>
- El Ghazali, M. & Elotmani, B. (2023). : Vers la nécessité d'un cadre juridique moderne du droit du sport au Maroc : cas des petites associations sportives. REMEJE. https://www.remeje.ma/uploads/1757080612_619af6dbd4_Vers%20la%20n%C3%A9cessit%C3%A9%20d%E2%80%99un%20cadre%20juridique%20moderne%20du%20droit%20du%20sport.pdf
- Goffman, E. (1975). : Stigmate. Les usages sociaux des handicaps. Paris : Éditions de Minuit.
- Fédération Royale Marocaine des Sports pour Personnes en Situation de Handicap (FRMSPSH). : Rapports moraux et orientations stratégiques pour le développement du para-sport national (2020-2024). <https://marochandisport.ma/>
- Comité International Paralympique (IPC). : Statuts, chapitre 2 : droits et obligations des membres. https://oldwebsite.paralympic.org/sites/default/files/document/140717162752740_sec+i+chapter+2+1+Bylaws+Rights+and+Obligations+of+IPC+Members_FR+Final.pdf
- Haut-Commissariat au Plan (HCP) (mars 2026). Les personnes en situation de handicap au Maroc, analyse issue du Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2024. https://www.hcp.ma/Les-personnes-en-situation-de-handicap-au-Maroc-Analyse-issue-du-RGPH-de-2024-Mars-2026_a4268.html
- Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social (2014). Deuxième enquête nationale sur le handicap (ENH2). <https://social.gov.ma/fr/>
- Organisation Mondiale de la Santé. Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé. <https://iris.who.int/items/65402a62-3e00-474d-b721-ac2aafd4f05c>
- Organisation des Nations Unies (2006). Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 12 décembre 2006, article 1.

- Secrétariat Général du Gouvernement (2022). Droit du sport : une nouvelle branche juridique ? Actes des travaux du programme de veille du SGG au titre de l'année 2022.
https://www.sgg.gov.ma/Portals/1/PublicationsVJ/pvj_2022_11.pdf
- Secrétariat Général du Gouvernement. Service des associations.
<https://www.sgg.gov.ma/eservicesAssociations.aspx>